



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 14 JUIN 2012

PRÉSENTATION DU PROJET DES RÉSOLUTIONS

Chers actionnaires,

Le présent rapport complète le rapport de gestion 2011 à l'Assemblée.

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 14 juin 2012, nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels que présentés dans le rapport de gestion 2011.

Nous vous demandons en outre de bien vouloir statuer sur les projets de résolutions suivants :

I. Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de procéder à la distribution d'un dividende d'un montant global de 2 741 940 € par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice.

Le dividende global revenant à chaque action serait ainsi fixé à 3,00 euros (brut), l'intégralité du montant ainsi distribué étant éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-2° du CGI.

Le paiement du dividende se ferait à partir du 21 juin 2012.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

II. Conventions et engagements réglementés.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver, dans les conditions du dernier alinéa de l'article L.225-40 du Code de Commerce, les conventions et engagements visés par les dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce et présentés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Plus particulièrement cette année, sous réserve du renouvellement du mandat du Président par le Conseil tenu à l'issue de la présente Assemblée, nous vous demandons de bien vouloir approuver par résolution séparée, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, l'engagement autorisé par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 28 janvier 2009 portant sur les critères de performance conditionnant l'octroi de l'indemnité de départ à verser au PDG en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la Société. Nous vous rappelons que cette approbation n'est que le simple renouvellement de celle donnée lors de l'Assemblée du 19 juin 2009.

III. Mandats

Les mandats d'Administrateur de la société Maison Groult, de Monsieur Ghislain de Murard et de Monsieur Hubert Grouès prenant fin à l'issue de la prochaine Assemblée, nous vous suggérons de renouveler ces mandats, par résolution séparée, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'année écoulée et tenue dans l'année 2018.

Ces trois Administrateurs ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient le renouvellement de leurs mandats.

IV. Proposition de renouvellement de l'autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir comptes des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale du 17 juin 2011.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- soit de les attribuer aux dirigeants, mandataires sociaux, membres du personnel ou de certains d'entre eux de la Société et/ou d'autres entités du Groupe TIPIAK, soit dans le cadre de plans d'attribution gratuite d'actions ou de plans d'options d'achat d'actions, soit plus généralement dans le cadre de toute cession et/ou attribution d'actions aux salariés, dirigeants ou mandataires sociaux dans le cadre des dispositions légales ;
- soit de couvrir l'exercice d'options de conversion, d'échange ou de tout autre mécanisme de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions ;
- soit d'animer le cours par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- soit de les conserver et de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- soit de permettre leur annulation en tout ou partie des titres ainsi rachetés, afin notamment de neutraliser l'impact dilutif pour les actionnaires d'opérations d'augmentation de capital, sous réserve de l'adoption d'une résolution spécifique par Assemblée générale extraordinaire.

Les rachats d'actions pourront s'opérer par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, et notamment par voie d'achat de blocs de titres ou par applications hors marché.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire net d'achat maximum à 92 euros par action.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

A cet effet, nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre ou non la délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

V. Proposition de renouvellement de l'autorisation de procéder à l'attribution d'actions gratuites aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux.

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons d'autoriser le Conseil à procéder à l'attribution d'actions gratuites aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux.

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois la faculté de procéder en une ou plusieurs fois, dans le cadre des articles L 225-197-1, L.225-197-2 et L.225-197-6 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée générale du 19 juin 2009.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente délégation ne pourrait dépasser 10% du capital social existant au jour de l'attribution.

L'attribution des actions aux bénéficiaires ne serait définitive qu'au terme d'une période d'acquisition :

- d'une durée minimale de deux ans pour les bénéficiaires résidents fiscaux français à la date d'attribution. En outre, ces derniers devront conserver les actions attribuées pendant une durée minimale de deux années. Le Conseil aurait la faculté d'augmenter la durée de ces deux périodes.
- d'une durée minimale de quatre ans pour les bénéficiaires non-résidents fiscaux français à la date d'attribution, le Conseil d'administration ayant la faculté d'augmenter la durée de cette période. Ces bénéficiaires ne seraient en revanche pas soumis à l'obligation de conservation visée ci-dessus, sauf disposition fiscale contraire.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves

indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

VI. Modifications statutaires

Nous vous proposons de porter la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration et du Directeur général de 65 ans à 70 ans, et de modifier en conséquence les statuts de la société.

VII. Délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE

Dans le cadre d'une obligation légale, pour favoriser l'actionnariat salarié, nous vous proposons également de statuer sur un projet de délégation à donner au Conseil d'administration permettant de réaliser une augmentation de capital, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et effectuée dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce, par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital. Il découle de la loi l'obligation de supprimer le droit préférentiel de souscription.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation serait limité à 81 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

A cet effet, nous vous proposons de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre ou non la délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

* * *

Le Conseil d'administration
Le 16 mars 2012